



## Réseau judiciaire européen - Belgique

**EUR-Alert!<sup>1</sup> 2012/1**

### Contenu

#### **I. Les règles européennes en matière de responsabilité parentale: règlement Bruxelles IIbis en bref**

- A. Quand le règlement est-il d'application ?
- B. Est-ce que le juge belge est compétent ?
- C. Une décision belge/étrangère est-elle exécutoire ?
- D. Le SPF justice coopère
- E. Le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne

#### **II. Jurisprudence récente en droit européen privé**

#### **III. Divers : une conférence annoncée**

#### **IV. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de janvier 2012**

##### A. Législation

##### B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial

Droit fiscal

Droit public et administratif

---

<sup>1</sup> *EUR-Alert!* et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats, de référendaires près la Cour de cassation et des membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <http://ec.europa.eu/civiljustice>).

La sélection *EUR-Alert!* est rédigée sur base de celle qui est faite pour les Codes Larcier.

Les magistrats qui ne reçoivent pas *EUR-Alert!* par email, peuvent souscrire à l'adresse [euralert@gmail.com](mailto:euralert@gmail.com). *EUR-Alert!* est consultable sur le site web de l'Institut de formation judiciaire (<http://www.igo-ifj.be>).

Copyright Comité de rédaction *EUR-Alert!* - Tous droits réservés. *EUR-Alert!* peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source. Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck et Ivan Verougstraete.

## V. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et jurisprudence UE)

---

### I. Les règles européennes en matière de responsabilité parentale: le règlement Bruxelles IIbis en un coup d'oeuil<sup>2</sup>

1. Tout magistrat qui siège en matière familiale devra tôt ou tard appliquer le règlement de l'Union européenne n°2201/2003 communément appelé Bruxelles IIbis [pour plus d'informations, voir Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale,

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/judicial\\_cooperation\\_in\\_civil\\_matters/l33194\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33194_fr.htm)]. Ces règles européennes priment tant les traités internationaux concernant cette matière que les dispositions du Code belge de DIP.

2. Nous perdons souvent de vue que le juge Belge doit appliquer ces règles d'**office** :

- Lorsqu'il a affaire à un litige international concernant p.e. le droit aux relations personnelles avec les enfants, le juge belge doit vérifier sa compétence, même si aucune des parties ne soulève son incompétence ou si sa compétence serait fondée sur la base d'une autre disposition.

- Celui qui est confronté à une décision étrangère confiant l'autorité parentale à un des parents, doit la reconnaître sans autre forme de procès. Si l'exécution d'une telle décision est sollicitée, un exequatur Belge préalable est demandé, sauf si la décision est joint un certificat permettant aux parties de demander l'exécution directe de la décision.

- Pour certaines décisions concernant le droit aux relations personnelles et l'enlèvement d'enfants, le juge est tenu de délivrer d'office ce certificat, ce qui permet l'exécution directe à l'étranger.

3. Dans ce numéro Eur-alert, nous ne traiterons que de la responsabilité parentale. Les règles de compétence et d'exequatur que contient le règlement concernant la dissolution du lien matrimonial feront l'objet d'un commentaire ultérieur. Nous traiterons ce dernier thème en lien avec les règles de renvoi du règlement Bruxelles III (règlement UE n°1259/2010 du 20 décembre 2010 qui entre en vigueur en Belgique le 21 juin 2012 (voir ci-dessous III, Divers).

A. *Quand le règlement Bruxelles IIbis est-il applicable ?*

4. Celui qui juge un litige en matière familiale, doit toujours vérifier de prime abord si le litige ne tombe pas dans le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Texte rédigé par Ilse Couwenberg, qui remercie Sabien de Bauw ; Beatrijs De Coninck, Myriam de Hemptinne et Ivan Verougstraete de leur apport à ce texte

- *Champ d'application matériel.* Aux termes de l'article 1, le règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, que les parents aient été mariés ou non tandis qu'il est indifférent que les parties au procès soient ou non les parents biologiques de l'enfant. La responsabilité parentale a une portée plus large que le droit de garde et le droit de visite. La responsabilité parentale englobe " l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite ». Le champ d'application concerne aussi l'organisation de la tutelle et le placement dans des cas où l'enfant est dans une situation dangereuse.

Le règlement ne s'applique pas : a) à l'établissement et la contestation de la filiation; b) à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption; c) aux noms et prénoms de l'enfant; d) à l'émancipation; e) aux obligations alimentaires; f) aux trusts et successions; g) aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

Les obligations alimentaires tombent dans le champ d'application (depuis le 18 juin 2011) du règlement Européen concernant les obligations alimentaires (voir Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009R0004:FR:NOT>).

- *Champ d'application territorial.* Le règlement Bruxelles IIbis vaut pour tous les Etats membres à l'exception du Danemark. Il n'est pas requis qu'une des parties ait un lien (domicile, résidence habituelle, nationalité) avec un pays européen. Le règlement s'applique dès que selon ses règles de compétence le juge d'un des Etats membres est compétent voir ci-après n°8).

Les dispositions du règlement concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives au droit de garde et de visite valent pour tous les Etats de l'Union à l'exception du Danemark. Une décision purement interne, par exemple un jugement luxembourgeois concernant deux Luxembourgeois au sujet du droit aux relations personnelles avec leurs enfants luxembourgeois, entrent en ligne de compte.

- *Champ d'application dans le temps.* Les dispositions relatives à la compétence sont d'application pour les actions introduites après le 1<sup>er</sup> mars 2005. Pour la reconnaissance et l'exécution le règlement contient une série complexe de dispositions (voir l'article 64). Il est un fait que les règles européennes s'appliquent à toute décision prise après le 1<sup>er</sup> mars 2005.

---

<sup>3</sup> S'il est applicable, les règles européennes priment les traités internationaux traitant de la même matière (articles 59 et 60 du Règlement) et évidemment aussi les règles nationales de DIP.

B. *Le juge belge est-il compétent ?*

5. Une fois établi que le litige tombe dans le champ d'application du règlement IIbis, la recherche du juge compétent peut commencer.

La préservation de l'intérêt de l'enfant a été l'objectif majeur du législateur européen lorsqu'il a édicté les règles de compétence en matière de responsabilité parentale. Il a notamment pris en compte l'importance du maintien dans les limites du possible des contacts avec les deux parents. Cela a eu comme résultat que les règles de compétence sont devenues complexes.

La Commission européenne en est consciente et a rédigé avec la coopération du Réseau judiciaire européen un guide pratique

(voir [http://ec.europa.eu/civiljustice/parental\\_resp/parental\\_resp\\_ec\\_vdm\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/parental_resp/parental_resp_ec_vdm_fr.pdf)).

Des questions relatives à ce règlement peuvent également être posées à

- l'autorité centrale belge, au SPF justice (service des relations internationales dir. Madame Paul : 02/542.67.33).
- aux membres du Réseau judiciaire européen ([ejn-rje.contact@just.fgov.be](mailto:ejn-rje.contact@just.fgov.be)), adresses des membres dans le EUR-Alert 2011/2, à consulter dans le siteweb [www.igo-ifi.be](http://www.igo-ifi.be) (sous « formations – internationales »)
- aux juges-liaison du réseau international des juges de La Haye (contact en Belgique : [myriam.dehemptinne@gmail.com](mailto:myriam.dehemptinne@gmail.com))

6. Deux remarques préalables :

- Rappelons que chaque juge qui statue dans une cause tombant dans le champ d'application matériel de Bruxelles IIbis, vérifie de prime abord, d'office sa compétence internationale au vu des dispositions européennes, même si le défendeur ne conteste pas la compétence du juge ou encore si les parties ont conjointement opté pour la compétence du juge belge ou encore, si le juge belge est compétent sur la base d'une autre disposition nationale ou internationale.

S'il apparaît sur la base du règlement Bruxelles IIbis que le juge d'un autre Etat est compétent (p.e. l'enfant réside à Tourcoing), le juge belge doit se déclarer d'office incompétent. Il n'est pas tenu de renvoyer à cette juridiction. Ce n'est que si aucun Etat membre n'est compétent en vertu des règles européennes, que le juge belge examinera sa compétence au vu des traités internationaux et des règles du code de DIP.

- Le règlement Bruxelles IIbis ne contient que des règles de compétence internationale. Ce sont les règles de procédure nationale qui détermineront quel juge belge pourra dans le cas de l'espèce connaître « razione loci » de la cause. S'il n'y a aucun point de contact permettant de déterminer la compétence territoriale, les règles usuelles déterminant la

compétence internationale s'appliqueront : par exemple la résidence habituelle de l'enfant). A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents (article 13 Code DIP).

7. La **règle de base** est simple. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie (article 8 Règlement Bruxelles II-bis). Le règlement définit plus précisément à l'article 16 le moment où la juridiction est saisie. La résidence habituelle est une notion autonome, c'est-à-dire une notion qui a une signification européenne précise. La Cour de justice de l'UE a plusieurs fois déjà défini cette notion. Selon la Cour de justice, la notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. La Cour a notamment par un arrêt du 2 avril 2009 (C-523/07) (voir <http://curia.europa.eu>) donné des critères plus précis : pour définir ces notions, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.

Si la résidence habituelle ne peut être déterminée, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'enfant seront compétents. Ce forum peut également être utilisé pour les réfugiés (voir article 13 du Règlement).

8. La règle de base connaît plusieurs **exceptions**, qui ne seront qu'esquissées dans Eur-Alert. Le guide pratique mentionné ci-dessus comporte un commentaire sur ces exceptions.

- Lorsqu'un enfant déménage « légalement » (donc pas en cas d'enlèvement) d'un État membre dans un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, par dérogation à l'article 8, durant une période de trois mois suivant le déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite en vertu de la décision concernant le droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

- En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre toutefois dans certaines conditions précisées par le règlement

- Lorsqu'une personne, institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde demande aux autorités compétentes d'un État membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après "la convention de La Haye de 1980") en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un État membre autre que l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, les règles particulières de l'article 11 du règlement s'appliquent (complétées par les articles 1322 et suivants du Code judiciaire).

9. Des **règles de compétence particulières** peuvent aussi s'appliquer.

- Dans les conditions énoncées à l'article 12, 1., du règlement Bruxelles Ibis, le juge compétent en matière matrimoniale (déterminé selon les modalités fixées par les articles 3 à 7 du règlement Bruxelles Ibis est également compétent pour régler la responsabilité parentale. Cette compétence subsiste jusqu'au moment où la procédure prend fin ou jusqu'à ce qu'une décision est passée en force de chose jugée

- Les juridictions d'un État membre sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe 1 lorsque l'enfant a un lien étroit avec cet État membre (dans les limites visées à l'article 12.3). Ce choix des parties peut également être tacite.

10. À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre ou demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence. L'initiative d'un tel **renvoi** peut venir du juge même, d'une des parties ou d'un juge d'un autre État-membre. Si l'initiative vient du juge, il faut qu'au moins une des parties exprime son accord quant à ce renvoi.

Une telle démarche- celle du constat du *forum non conveniens* connu dans le common law- est novatrice pour le juge belge. Elle présuppose une certaine forme de coopération et de communication directe entre juridictions, ce qui n'est pas réglé par le règlement Bruxelles Ibis.

La communication directe vécue en pratique

Le règlement Ibis part du principe que les juges des États membres doivent pouvoir coopérer et dialoguer afin de trouver le juge qui est le mieux à même de juger de l'intérêt de l'enfant. Aux termes du règlement le juge belge qui constaterait que son collègue espagnol est mieux à même de juger quant à l'autorité parentale, devrait prendre langue avec son collègue espagnol afin de s'assurer qu'il veut bien accepter la compétence qui lui est ainsi dévolue. Comment cela se fait-il en pratique ?

Il faut d'abord résoudre quelques problèmes pratiques. Le juge belge devra rechercher quel juge espagnol serait éventuellement matériellement et territorialement compétent. L'atlas judiciaire de la Commission européenne peut aider : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/rc\\_jmm\\_information\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_jmm_information_fr.htm). Si ceci n'apporte pas la solution, le juge belge peut demander l'aide de l'autorité centrale (le SPF-justice). L'autorité centrale pourra aussi aider pour fournir la traduction des documents indispensables. Selon la Commission européenne, la communication peut avoir lieu par téléphone, courriel ou vidéo-conférence.

Mais même si les obstacles pratiques sont surmontés, le juge belge pourra avoir un doute de principe. Le droit judiciaire est entièrement fondé sur le principe du contradictoire. L'idée de la communication directe est fondée sur le principe du contact direct sans que les parties ne soient impliquées. Tant l'Union européenne que la Conférence de La Haye sont conscients du problème et travaillent à un manuel des « bonnes pratiques » qui devrait canaliser ce genre de communication. Eur-Alert ne manquera pas de vous communiquer le résultat écrit de ces cogitations.

Les principes de base de ces « bonnes pratiques » sont que les parties au procès doivent être informées de l'existence de ces dialogues envisagés, que ces discussions soient ensuite communiquées aux parties et trouvent une trace dans le dossier de la procédure (p.e. une copie des courriels entre magistrats). Le système le plus approprié est sans doute celui de la vidéo-conférence en « présence » des parties. L'idéal serait d'adapter le code judiciaire belge pour permettre d'intégrer cette obligation européenne dans le droit interne.

Dans l'attente d'une réglementation adéquate, le juge belge appliquera néanmoins le règlement européen mais veillera à respecter tant que peut le caractère du contradictoire en annonçant ses contacts et en communiquant aux parties le résultat concret de ses contacts.

Des règles particulières déterminent la compétence en cas de litispendance et connexité (article 19 du règlement) ainsi qu'en cas de mesures provisoires et conservatoires (article 20 du règlement Bruxelles Ibis).

*C. Quelle est la force exécutoire d'une décision belge à l'étranger et d'une décision étrangère en Belgique ?*

11. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues en Belgique sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Celui qui veut faire exécuter une telle décision, s'il le faut par la contrainte, devra demander la permission de le faire (un 'exequatur').

Tout comme c'est le cas de Bruxelles I, le règlement Bruxelles Ibis a prévu une procédure d'exequatur simple qui, dans un premier temps, n'est pas contradictoire. Le requérant doit déposer un certain nombre de pièces, dont une expédition de la décision (article 37 du

règlement Bruxelles Ibis). L'exequatur ne peut être refusé que sur la base d'un nombre limitatif de motifs énoncés à l'article 23. Le juge de l'exequatur doit examiner d'office les motifs de refus (article 31 règlement Bruxelles Ibis). Ni la compétence du juge étranger, ni l'exactitude de la décision peuvent être contrôlées.

12. Le règlement Bruxelles Ibis contient une nouveauté dans ce contexte. Certaines décisions relatives à la responsabilité parentale sont exécutoires directement dans les Etats membres (hormis le Danemark) sans qu'il ne soit nécessaire de demander un exequatur.

Il en va notamment ainsi de certaines décisions « positives » concernant le droit aux relations personnelles (autorisations visées à l'article 41 du règlement Bruxelles Ibis) ou décisions de retour après que dans l'Etat de l'enlèvement une décision de non-retour a été prise (article 42 du règlement Bruxelles Ibis) qui peuvent être exécutées dans tous les Etats de l'Union (sauf le Danemark) sans qu'un exequatur ne doive être sollicité. Les seules exigences sont celles que la décision doit être exécutoire et être accompagnée d'un certificat reproduit dans les annexes du règlement.

13. Le juge belge qui rend une telle décision doit délivrer d'office un tel certificat au moment où il rend sa décision, sauf dans les cas où rien n'indique au moment où la décision est prise que l'on se trouve devant une décision impliquant des relations interpersonnelles transnationales. Il ne remettra le certificat qu'après avoir opéré la vérification des garanties procédurales mentionnées aux articles 41 et 42 du règlement Bruxelles Ibis. Une des exigences principales est que toutes les parties, y compris l'enfant, aient été entendues. Cette audition se fera dans le respect des règles du droit interne, le cas échéant en appliquant le règlement européen sur l'obtention de la preuve. Le juge veillera à mentionner, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'enfant n'a pas été entendu.

Les différents certificats à établir se retrouvent sur le lien [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/rc\\_jmm\\_filling\\_be\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_jmm_filling_be_fr.htm). Le certificat sera rédigé dans la langue de la décision. Une traduction certifiée conforme des modalités du droit de visite et des mesures en vue du retour doit être fournie.

*D. Le SPF- justice apporte son aide<sup>4</sup>*

14. La dernière partie du règlement Bruxelles Ibis règle la coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale.

Les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre Etat membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs visés par le règlement. À cet effet, elles prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée,

---

<sup>4</sup> Ce texte a été établi par Josiane Paul, chef de services 'Coopération internationale dans les affaires civiles' SPF-Justice, membre du RJE.



conformément à la législation de cet État membre en matière de protection des données à caractère personnel, pour: a) recueillir et échanger des informations sur la situation de l'enfant, sur toute procédure en cours, ou sur toute décision rendue concernant l'enfant; b) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant; c) faciliter les communications entre les juridictions ;d) fournir toute information et aide utiles pour l'application par les juridictions de l'article 56; e) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.

Le SPF-justice est l'autorité centrale indiquée du côté belge. Il est atteignable quotidiennement par courriel, télécopie ou téléphone. Le week-end et les jours fériés une permanence est assurée pour les affaires urgentes ([http://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/enlevement\\_international\\_denfants/](http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/)). La plupart des questions concernent la localisation des mineurs et leurs conditions de vie.

15. Nous donnons ci-après deux exemples de cas où l'assistance du SPF-justice peut d'avérer très utile au magistrat

a) En cas de rapt d'enfant. L'article 11 du règlement Bruxelles Ibis se réfère pour le retour des enfants au Traité de la Haye relatif aux enlèvements d'enfants. Une partie peut invoquer ce traité pour obtenir le retour de l'enfant. Le juge de l'Etat membre dans lequel se trouve l'enfant peut rejeter une telle demande par une décision de non-retour. Un juge belge qui prendrait une telle décision peut avoir recours aux services du SPF-justice pour qu'une copie du jugement ainsi que le procès-verbal d'audience soit remise à l'autorité centrale ou aux juridictions de l'Etat membre où résidait l'enfant avant son enlèvement. Cette juridiction peut néanmoins encore ordonner le retour.

Si l'enfant résidait en Belgique avant son enlèvement, le SPF-justice transmettra ces documents au juge de première instance compétent qui par la suite poursuivra lui-même la procédure. La plupart des enlèvements d'enfant se produisaient entre Etats de l'Union européenne. Ainsi le SPF-justice a ouvert en 2010 1224 dossiers dans lesquels des juridictions belges soit ordonnaient un retour soit le refusaient.

Le renvoi à un collègue européen mieux placé, selon le juge belge pour traiter de l'affaire (*forum non conveniens*). Le SPF-justice peut également agir dans ce cadre de l'article 15 du règlement. Ce système semble fonctionner de façon correcte, même si le SPF-justice ne connaît que peu de cas concrets.

Le caractère directement exécutoire des certificats. Quoique le règlement Bruxelles Ibis ne donne pas de compétence aux autorités centrales pour agir dans ce cadre , le ministère peut néanmoins donner des informations pratiques aux intéressés et agir comme intermédiaire. Il

résulte toutefois des données transmises que les parties font peu appel à cette possibilité et ont plutôt recours à l'exequatur.

b) Placement dans un autre Etat-membre (article 56 du règlement Bruxelles IIbis). Si le juge belge décide de placer le mineur dans une famille d'accueil dans un autre Etat membre, il doit en informer l'autorité centrale ou l'autorité judiciaire de l'autre Etat membre. Ces contacts peuvent se dérouler via le SPF-justice qui peut examiner, notamment, si les circonstances dans lesquelles le mineur sera placé sont dans son intérêt.

#### E. *Rôle de la Cour de justice*

16. Nous avons déjà mentionné que les notions du règlement IIbis (« enfant », « résidence habituelle ») sont des notions autonomes qu'il faut lire dans leur acceptation européenne. On ne peut donc transposer les concepts équivalents de droit belge pour interpréter le règlement.

En cas de doute sur la portée de cette notion, une question préjudicielle peut être posée à la Cour de Justice de l'Union européenne. Le juge belge, même celui qui ne siège pas en dernière instance, a le droit, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, de poser une telle question. Moyennant une motivation spéciale ces questions préjudicielles peuvent bénéficier d'un régime accéléré qui prendra en général au maximum six mois. Voir sur cette procédure EUR-Alert/2011/6 ([www.igo.ifj.be](http://www.igo.ifj.be)); C. Naomé, « La procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice des communautés européennes », JTDE 2009, 237 et K. Lenaerts, « De prejudiciële versnelde en spoedprocedures in de ruimte van veiligheid, vrijheid en recht voor het Hof van Justitie », in *Liber spei et amicitiae*, 425-436, Larcier 2011.

17. Vous pouvez obtenir un aperçu des arrêts interprétatifs du règlement Bruxelles IIbis sur le site de la Cour de justice de l'Union européenne <http://curia.europa.eu/>. Choisissez la langue et taper 2201/2003 sur le formulaire comme terme de recherche (c'est le numéro du règlement). A. Nuys et H. Boularbah ont également fourni un commentaire bon et concis sous le titre « Droit international privé européen 2010-2011, par au JTDE 2011, 304-312 (surtout 308-310).

Nous avons déjà signalé que quiconque veut rester au courant des arrêts récents de la Cour ayant un impact sur la législation belge peut aussi s'inscrire à une lettre électronique diffusée par le service de presse et d'information de la CJ et ce par mail ([Stefaan.Van\\_der\\_jeught@curia.europa.eu](mailto:Stefaan.Van_der_jeught@curia.europa.eu))

## II. **Jurisprudence récente en droit européen privé<sup>5</sup>**

A. C.J. 25 octobre 2011, C-509/09 en C-161/10, eDate en Martinez (grande chambre)

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111742&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=6139>

---

<sup>5</sup> Texte rédigé par Ilse Couwenberg

L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, donne compétence en ce qui concerne les obligations quasi-délictuelles au juge du lieu où le fait dommageable s'est produit. Selon la jurisprudence constante de la CJ l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» vise à la fois le lieu de l'événement causal et celui de la matérialisation du dommage. Ces deux lieux peuvent constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire, chacun d'entre eux étant susceptible, selon les circonstances, de fournir une indication particulièrement utile en ce qui concerne la preuve et l'organisation du procès (arrêt du 7 mars 1995, Shevill e.a., C- 68/93, Rec. p. I- 415, points 20 et 21).

Une limite importante existe à ce principe, c'est celui de la calomnie transfrontalière. Dans l'arrêt Shevill précité la Cour a jugé que le seul juge qui puisse se prononcer dans un tel cas est le juge du lieu dans lequel la publication calomnieuse a été diffusée. La victime qui veut voir réparer les atteintes à sa réputation devra assigner devant le juge de l'établissement de l'éditeur.

La question posée dans e-Date et Martinez était celle de savoir si cette limitation de compétence valait aussi en cas de diffusion par d'autres médias, tels l'internet. Dans les cas d'espèce il s'agissait de personnes qui se plaignaient d'une atteinte à leurs droits de la personnalité par une publication sur la toile. Compte tenu des caractéristiques particulières de ce moyen de diffusion qui permet une diffusion immédiate et globale, la Cour donne à la victime une nouvelle assise territoriale de compétence. La victime peut saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'État membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie.

B. Cour de justice 17 novembre 2011, C-412/10, Homawoo

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=114585&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=23091>

Comme nous l'avons déjà dit dans un EUR-Alert précédent, une formulation imprudente des dispositions finales du règlement Bruxelles II avait semé le doute quant à l'application dans le temps du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. L'article 31 précise que le règlement s'applique aux événements après l'entrée en vigueur (le 31 juillet 2007), tandis que l'article 32 prévoit que le règlement est applicable à partir du 11 janvier 2009. Le juge saisi après le 11 janvier 2009 devait-il appliquer ce règlement à des dommages survenus entre le 31 juillet 2007 et le 11 janvier 2009 ?

La Cour de justice a tranché. Les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et que la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement.

C. Cour de justice 17 novembre 2011, C-327, Linder

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=114583&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=16143>

L'arrêt Lindner est remarquable à plus d'un point de vue. Ainsi la Cour de justice affirme pour la première fois de façon explicite que les règles de compétence de Bruxelles I peuvent également s'appliquer quand le défendeur n'a pas de domicile connu dans le territoire de l'Union européenne. Pour l'application de ces règles, il suffit que le litige fasse naître des questions relatives à la compétence internationale du juge saisi. Une telle situation naît dès que le défendeur a une nationalité étrangère. Inévitablement la question de savoir quelle règle européenne est d'application puisque –à l'exception de l'article 22 du règlement Bruxelles I- toutes les règles de ce règlement sont fondées sur la compétence à l'égard d'au moins une des parties.

La Cour renvoie au cas d'espèce : Linder, un citoyen allemand domicilié en Tchéquie, contracte un emprunt hypothécaire auprès d'une banque tchèque. Les échéances ne sont pas payées selon les délais convenus et la banque assigne Lindner au lieu de son domicile tel qu'il apparaît dans l'acte hypothécaire. Lindner est parti à la cloche de bois sans avertir le créancier hypothécaire de son déménagement alors qu'il y était contractuellement tenu et le tribunal non plus ne parvient pas à retrouver le domicile actuel de Lindner.

La Cour décide que le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que

- dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne;
- ce règlement ne s'oppose pas à l'application d'une disposition du droit procédural interne d'un État membre qui, dans un souci d'éviter une situation de déni de justice, permet

de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu, si la juridiction saisie du litige s'est assurée, avant de statuer sur celui-ci, que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver le défendeur.

Cet arrêt n'est pas très clair. La réponse est fortement inspirée par le cas d'espèce. Faut-il en conclure que la compétence du juge du dernier domicile ne vaut que pour les cas où le défendeur était tenu d'indiquer son changement d'adresse, cela vaut-il aussi pour d'autres contrats avec des consommateurs, ou pour tous les cas où le défendeur « quitte » son domicile. ? Et quand quitte-t-on son domicile ? Suffit-il de ne pas donner sa nouvelle adresse ? Un peu de clarté serait bienvenue à court terme...

D. Cour de justice 1<sup>er</sup> décembre 2011, C-1455/10, Painer

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=115785&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=19942>

A l'occasion du rapt de Natascha Kampuch, la police autrichienne a diffusé d'anciennes photos de classe faites par le photographe Painer. Après que Kampuch se soit échappée et avant sa première apparition en public, un certain nombre de journaux et périodiques ont publié ces photos sans mentionner le nom de l'auteur. Painer s'est opposé à cette diffusion et a postulé la condamnation des éditeurs établis en Allemagne et en Autriche.

La Cour de justice a été saisie d'un certain nombre de questions relatives au droit d'auteur, mais aussi d'une question relative à la question de savoir si l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que le fait que des demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs, en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques, reposent sur des bases juridiques nationales qui diffèrent selon les États membres s'oppose à l'application de cette disposition. La Cour ne voit pas de problème. Tous peuvent être attirés devant le même juge.

E. Cour de justice 15 décembre 2011, C-384/10, Voogsgeerd

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=116682&pageIndex=0&doclang=FR&mode=doc&dir=&occ=first&part=1&cid=24118>

M. Voogsgeerd a conclu, auprès du siège de Naviglobe NV (ci-après «Naviglobe»), entreprise établie à Anvers (Belgique), un contrat de travail à durée indéterminée avec Navimer. Les parties ont choisi le droit luxembourgeois en tant que loi applicable à ce contrat. Au cours de la période allant du mois d'août de l'année 2001 au mois d'avril de l'année 2002, M. Voogsgeerd a servi en tant que chef mécanicien à bord des navires MS Regina et Prince Henri, qui appartenaient à Navimer, et dont la zone de navigation s'étendait à la mer du Nord. Par lettre du 8 avril 2002, cette entreprise a signifié son licenciement à M. Voogsgeerd. Celui-ci a assigné, le 4 avril 2003, Naviglobe et Navimer devant le tribunal du travail d'Anvers, en demandant que ces entreprises soient solidairement condamnées à lui verser une indemnité de licenciement conformément à la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

augmentée des intérêts et des dépens. À l'appui de son recours, M. Voogsgeerd a soutenu que, sur le fondement de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de Rome, les règles impératives de la loi belge en matière de travail seraient applicables, et ce quel que soit le choix des parties quant au droit applicable. À cet égard, il a fait valoir qu'il était lié, par son contrat de travail, à l'entreprise belge Naviglobe, et non pas à l'entreprise luxembourgeoise Navimer, et qu'il avait accompli son travail principalement en Belgique où il recevait les instructions par Naviglobe et où il retournait après chaque voyage.

La demande de Voogsgeerd a été rejetée par les juridictions du travail au motif principal qu'il n'était pas habituellement employé en Belgique et que ses droits étaient déterminés par la législation luxembourgeoise.

Dans sa réponse la Cour souligne que le juge qui statue quant au droit applicable doit respecter la hiérarchie établie par l'article 6, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cet article doit être interprété en ce sens que la juridiction nationale saisie doit tout d'abord établir si le travailleur, dans l'exécution du contrat, accomplit habituellement son travail dans un même pays, qui est celui dans lequel ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent ladite activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. Dans l'arrêt Koelzsch la Cour avait déjà indiqué que la notion d'accomplissement habituel du travail devait être interprété largement et pouvait également comprendre une situation où le travailleur accomplit ses prestations dans plusieurs pays à condition que le juge soit en état de déterminer avec quel Etat le travail a un lien clairement établi. Le juge peut tenir compte du lieu à partir duquel le travailleur effectue ses opérations de transport, reçoit ses instructions et organise son travail. Si ce lieu est chaque fois le même, ce lieu sera l'endroit où le travailleur accomplit habituellement ses prestations.

La Cour répond aux questions préjudicielles de façon plus détaillée au cas où selon le juge de renvoi il n'y aurait pas de lieu d'accomplissement habituel du travail en application de ces critères et indique ainsi que l'article doit être interprété restrictivement. Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi estimerait qu'elle ne peut statuer sur le litige qui lui est soumis au regard de l'article 6, paragraphe 2, sous a), de cette convention, l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite convention doit être interprété comme suit:

- la notion d'«établissement de l'employeur qui a embauché le travailleur» doit être entendue en ce sens qu'elle se réfère exclusivement à l'établissement qui a procédé à l'embauche du travailleur et non pas à celui avec lequel il est lié par son occupation effective;
- la possession de la personnalité juridique ne constitue pas une exigence à laquelle l'établissement de l'employeur au sens de cette disposition doit répondre;
- l'établissement d'une entreprise autre que celle qui figure formellement comme employeur, avec laquelle celle-ci a des liens, peut être qualifié d'«établissement» au sens de l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite convention, si des éléments objectifs permettent d'établir l'existence d'une situation réelle qui différerait de celle qui ressort des termes du contrat, et

cela alors même que le pouvoir de direction n'a pas été formellement transféré à cette autre entreprise.

### **III. Conférence**

La chambre de la Cour d'appel de Gand chargée des divorces organise une conférence le 20 juin 2012 à l'occasion de l'entrée en vigueur de Rome III le 21 juin 2012. Madame Verhellen, collaborateur scientifique de l'université de Gand y fera un exposé sur la mise en application pratique du règlement et d'autres règlements proches.

La conférence a lieu le 20 juin 2012 au palais de justice de Gand, Koophandelsplein 22. Les inscriptions se font par courriel [a.deene@scarlet.be](mailto:a.deene@scarlet.be)

### **IV. Sélection de législation et jurisprudence publiées au JO de janvier 2012<sup>6</sup>**



#### **A. Législation**

- Lignes directrices sur l'application de la directive 2004/113/CE dans le secteur des assurances, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE dans l'affaire C-236/09 (Test-Achats), sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:011:0001:0011:FR:PDF>



#### **B. Jurisprudence**

#### **Droit civil et judiciaire**

Règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)

- Les articles 31 et 32 du règlement n° 864/2007, lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et que la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement.

(Cour de justice 17 novembre 2011, Deo Antoine Homawoo, C-412/10)

Article 87 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur

---

<sup>6</sup> Sélection faite par Amaryllis Bossuyt.

Les directives:

- 2000/31/CE du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»);
- 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- 2004/48/CE du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle;
- 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et
- 2002/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques),

lues ensemble et interprétées au regard des exigences résultant de la protection des droits fondamentaux applicables, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une injonction faite à un fournisseur d'accès à Internet de mettre en place un système de filtrage

- de toutes les communications électroniques transitant par ses services, notamment par l'emploi de logiciels «peer-to-peer»;
- qui s'applique indistinctement à l'égard de toute sa clientèle;
- à titre préventif;
- à ses frais exclusifs, et
- sans limitation dans le temps,

capable d'identifier sur le réseau de ce fournisseur la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre musicale, cinématographique ou audiovisuelle sur laquelle le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer le transfert de fichiers dont l'échange porte atteinte au droit d'auteur.

(Cour de justice 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10)

Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- 1. Le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'application des règles établies par celui-ci suppose que la situation en cause dans le litige dont est saisie une juridiction d'un État membre est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence internationale de cette juridiction. Une telle situation se présente dans un cas dans laquelle un tribunal d'un État membre est saisi d'un recours dirigé contre un ressortissant d'un autre État membre dont le domicile est inconnu de ce tribunal.

2. Le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que

- dans une situation dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne



parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne;

- ce règlement ne s'oppose pas à l'application d'une disposition du droit procédural interne d'un État membre qui, dans un souci d'éviter une situation de déni de justice, permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu, si la juridiction saisie du litige s'est assurée, avant de statuer sur celui-ci, que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver le défendeur.

(Cour de justice 17 novembre 2011, Hypoteční banka, C-327/10)

#### Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- La directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 et, plus particulièrement, son article 3, paragraphe 1, doivent être interprétés en ce sens qu'ils visent uniquement la communication à un public qui n'est pas présent au lieu d'origine de la communication à l'exclusion de toute communication d'une œuvre réalisée directement, dans un lieu ouvert au public, par toute forme publique d'exécution ou de présentation directe de l'œuvre.

(Cour de justice 24 novembre 2011, Circul Globus București, C-283/10)

### **Droit commercial, financier et économique**

#### Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

- 1. L'expression «conditions établies», qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous a), du règlement n° 1346/2000 et qui renvoie aux conditions empêchant, selon la loi de l'État membre sur le territoire duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux, l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans cet État, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas les conditions excluant certaines personnes déterminées du cercle de celles habilitées à demander l'ouverture d'une telle procédure.

- 2. Le terme «créancier», qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous b), dudit règlement et qui est utilisé pour désigner le cercle des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une procédure territoriale indépendante, doit être interprété en ce sens qu'il n'inclut pas une autorité d'un État membre qui, selon le droit national de celle-ci, a pour mission d'agir dans l'intérêt général, mais qui n'intervient pas en tant que créancier, ni au nom et pour le compte des créanciers.

(Cour de justice 17 novembre 2011, Zaza Retail, C-112/10)

### **Droit fiscal**

Règlement n° 2913/92 du 12 octobre 1992 et Règlement 450/2008 établissant le code des douanes communautaire

- L'article 202, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement n° 2913/92 du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que doit être considérée comme débitrice de la dette douanière née de l'introduction irrégulière de marchandises dans le territoire douanier de l'UE la personne qui, sans apporter directement son concours à cette introduction, a participé à celle-ci en tant qu'intermédiaire pour la conclusion des contrats de vente relatifs auxdites marchandises, dès lors que cette personne savait, ou devait raisonnablement savoir, que ladite introduction serait irrégulière, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

(Cour de justice 17 novembre 2011, Jestel, C-454/10)

Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents

- L'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une opération de fusion entre deux sociétés d'un même groupe, peut constituer une présomption que cette opération n'est pas effectuée pour des «motifs économiques valables» au sens de cette disposition le fait que, à la date de l'opération de fusion, la société absorbée n'exerce aucune activité, ne détient aucune participation financière et ne fait que transférer à la société absorbante des pertes fiscales dont le montant est élevé et l'origine indéterminée, alors même que cette opération a un effet positif en termes d'économie de coûts structurels pour ce groupe. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, au regard de l'ensemble des circonstances caractérisant le litige dans lequel elle est appelée à statuer, si les éléments constitutifs de la présomption de fraude ou d'évasion fiscales au sens de ladite disposition sont réunis dans le cadre de ce litige.

(Cour de justice, 10 novembre 2011, FOGGIA, C-126/10)

Directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de tva et la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de tva : assiette uniforme

- L'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que constitue la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, au sens de cette disposition, le transfert de la propriété du stock de marchandises et de l'équipement commercial d'un magasin de détail, concomitant à la location, au cessionnaire, des locaux dudit magasin pour une durée indéterminée, mais résiliable à court terme par les deux parties, à condition que les biens transférés suffisent pour que ledit cessionnaire puisse poursuivre de manière durable une activité économique autonome.

(Cour de justice 10 novembre 2011, Lüdenscheid, C-444/10)

- 1. Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'une différence de traitement au regard de la tva de deux prestations de services identiques ou semblables du point de vue du consommateur et satisfaisant aux mêmes besoins de celui-ci suffit à établir une violation de ce principe. Une telle violation ne requiert donc pas que soit en outre établie l'existence effective d'une concurrence entre les services en cause ou une distorsion de concurrence en raison de ladite différence de traitement.

2. En présence d'une différence de traitement de deux jeux de hasard au regard de l'octroi d'une exonération de la tva en vertu de l'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE, le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que ces deux jeux relèvent de catégories de licence différentes et sont soumis à des régimes juridiques différents en matière de contrôle et de régulation.

3. Aux fins d'apprécier, eu égard au principe de neutralité fiscale, si deux types de machines à sous sont semblables et appellent le même traitement au regard de la tva, il convient de vérifier si l'utilisation desdits types est comparable du point de vue du consommateur moyen et répond aux mêmes besoins de celui-ci, les éléments susceptibles d'être pris en considération à cet égard étant notamment les planchers et les plafonds des mises et des gains ainsi que les chances de gagner.

4. Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'un assujetti ne saurait demander le remboursement de la tva payée sur certaines prestations de services en faisant valoir une violation de ce principe, lorsque les autorités fiscales de l'État membre concerné ont traité, en pratique, des prestations de services semblables comme des prestations exonérées, bien qu'elles ne soient pas exonérées de la tva en vertu de la réglementation nationale pertinente.

5. Le principe de neutralité fiscale doit être interprété en ce sens qu'un État membre, qui a fait usage du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388 et a exonéré de la tva la mise à disposition de tous moyens pour jouer à des jeux de hasard, tout en excluant de cette exonération une catégorie d'appareils remplissant certains critères, ne saurait opposer à une demande de remboursement de la tva fondée sur la violation de ce principe le fait qu'il avait réagi avec la diligence requise au développement d'un nouveau type d'appareil ne remplissant pas ces critères.

(Cour de justice 10 novembre 2011, Rank Group PLC, affaires jointes C-259/10 et C-260/10)

## **Droit public et administratif**

### Directive 2004/17/CE du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

- 1. La directive 2004/17/CE doit être interprétée en ce sens que constitue un «marché de services» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous d), de cette directive un contrat par lequel un contractant, en vertu des règles de droit public et des clauses contractuelles qui régissent la fourniture de ces services, n'assume pas une part significative du risque que le pouvoir adjudicateur encourt. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si l'opération en cause

au principal doit être qualifiée de concession de services ou de marché public de services en tenant compte de toutes les caractéristiques de ladite opération.

2. L'article 2 quinquies, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007, n'est pas applicable à des marchés publics passés avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2007/66.

(Cour de justice 18 octobre 2011, Boxus, affaires jointes C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09)

#### Charte des droits fondamentaux de l'UE

- La protection du droit de propriété intellectuelle est certes consacrée à l'article 17, paragraphe 2, de la charte. Cela étant, il ne ressort nullement de cette disposition, ni de la jurisprudence de la Cour, qu'un tel droit serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de manière absolue.

(Cour de justice 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10)

#### Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- 1. L'article 7, sous f), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en l'absence du consentement de la personne concernée et pour autoriser le traitement de ses données à caractère personnel nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de ce traitement ou par le ou les tiers auxquels ces données sont communiquées, exige, outre le respect des droits et libertés fondamentaux de cette dernière, que lesdites données figurent dans des sources accessibles au public, excluant ainsi de façon catégorique et généralisée tout traitement de données ne figurant pas dans de telles sources.

2. L'article 7, sous f), de la directive 95/46 a un effet direct.

(Cour de justice 24 novembre 2011, ASNEF, affaires jointes C-468/10 et C-469/10)

### **V. Chercheur Droit UE (Guide pratique pour la recherche de la législation et jurisprudence UE)**



**Législation UE** via <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

*Méthode de recherche*

- "Recherche simple"
- Sous « Recherche par numéro de document », "numéro naturel"

- Choisissez le type de document, remplir l'année et le numéro de l'acte (p.ex. « Directive 77/388 »: l'année est 1977, le n° est le 388)
- « Rechercher »
- Sous l'intitulé de l'acte recherché, "Notice bibliographique + Texte (double visualisation)"

#### *Résultats de la recherche*

1. Les actes modificatifs sous « Relation entre documents » - « Modifié par »
2. Des versions consolidées de l'acte en question
3. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et les affaires pendantes devant la Cour de justice concernant l'acte en question sous « visé par l'affaire »<sup>7</sup>

La jurisprudence et les affaires pendantes concernant une disposition spécifique de l'acte peuvent ainsi être retrouvées et consultées aisément.

P.ex. : - "A11LAPT1 Interprété par [62000J0062](#) »

Il est ainsi fait référence à un arrêt de la Cour de justice qui interprète l'article 11.A.1 de la Directive 77/388

- « article 13 PTB) PT1) interprétation demandée par [62007P0572C\(01\)](#) »

Il est ainsi fait référence à une demande de décision préjudicielle concernant l'article 13.B.1 de la Directive 77/388

4. Le texte originaire de l'acte



### **Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE**

*Jurisprudence et affaires pendantes (Cour de justice et Tribunal de l'UE)*

via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

P.ex.: Quand on inscrit "2201/2003" dans la case "Mots du texte", une liste s'affiche contenant la jurisprudence et les affaires pendantes ayant trait au Règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

---

<sup>7</sup> **Attention:** Cette liste est complétée avec parfois quelques mois de retard. Pour trouver la jurisprudence et les affaires pendantes les plus récentes concernant l'acte en question, recherchez via <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>, "Mots du texte".